

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRÊTE DU MAIRE N° 74

REGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ  
AUX VEHICULES DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

- VU, le Code Civil ,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-1 à 2213-6,
- VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des passagers, de réglementer l'arrêt et le stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules de transports publics de voyageurs sur la commune de SAINT-NAZAIRE,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux de la Compagnie « Têt Méditerranée » sont interdits sur les emplacements ci-dessous énumérés sur une longueur matérialisée réglementairement de 15,00 m minimum :

- ↳ Place Jean Durand : devant la Mairie,
- ↳ Route de Canet : devant le Camping des Flamants Roses,
- ↳ Route de Cabestany : devant la Zone artisanale,

ARTICLE 2 : Le déplacement et la mise en fourrière de tous les véhicules gênants seront prescrits par les services de Police, conformément à l'article R 37-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire à la prescription du présent arrêté qui prendra effet à la date à laquelle il sera rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Mairie, le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Canet-en-Roussillon, et toutes les autorités de Police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 21 Août 2003

Le Maire,



*C. Torrens*  
Jean-Claude TORRENS